

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt deux, le quatre juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à Pont-à-Marcq sous la présidence de Monsieur Luc FOUTRY, Président pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 27 juin 2022, conformément à la loi.

Présents :

Luc FOUTRY, Bernard CHOCRAUX, Michel DUPONT, Yves LEFEBVRE, Joëlle DUPRIEZ, Bruno RUSINEK, Arnaud HOTTIN, Benjamin DUMORTIER, Nadège BOURGHELLE-KOS, Sylvain CLEMENT, Bernadette SION, Jean-Louis DAUCHY, Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Olivier VERCRUYSSSE, Patrick LEMAIRE, Pascal FROMONT, Marion DUBOIS, Frédéric MINET, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Thierry DEPOORTERE, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, François-Hubert DESCAMPS, Pascal DELPLANQUE, Ludovic ROHART, Carine GAU, Michel PIQUET, Valérie NEIRYNCK, Luc MONNET, Jean-Paul VERHELLEN, Alain DUCHESNE, Jean-Luc LEFEBVRE

Ont donné pouvoir :

Marie CIETERS, procuration à Michel DUPONT
Thierry BRIDAULT, procuration à Ludovic ROHART
Odile RIGA, procuration à Sylvain CLEMENT
Isabelle LEMOINE, procuration à Régis BUE
Sylvain PEREZ, procuration à Paul DHALLEWYN
Christian DEVAUX, procuration à Patrick LEMAIRE
Gilda GRIVON, procuration à Ludovic ROHART
Frédéric SZYMCZAK, procuration à Michel PIQUET
Coralie SEILLIER, procuration à Bernard CHOCRAUX
Thierry LAZARO, procuration à Luc FOUTRY
Didier WIBAUX, procuration à Bruno RUSINEK
Michel MAILLARD, procuration à Vinciane FABER
Alain BOS, procuration à Thierry DEPOORTERE

Absents excusés :

Vincent LAVALLEZ

Secrétaire de Séance : Valérie NEIRYNCK

RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2022

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires et suppléants
présents : 38
Procurations : 13

Nombre de votants : 51

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Informations

Conditions de la tenue de la présente réunion

L'article V de la Loi Vigilance Sanitaire publiée au JO le 11 novembre 2021 modifie l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ».

Les règles de fonctionnement des organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements sont rétablies depuis la promulgation de la loi Vigilance sanitaire, soit depuis le 10 novembre 2021, jusqu'au 31 juillet 2022.

La présente réunion de Conseil communautaire est organisée dans les conditions suivantes :

- Le quorum est à un tiers des membres.
- Les élus peuvent être porteur de deux pouvoirs, au lieu d'un.

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 16 mai 2022 à PONT-A-MARCQ

Adopte (51/51)

AFFAIRES GENERALES ET NUMERIQUES

AFFAIRES GENERALES

- ***Présentation du rapport annuel de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)***

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

En conséquence, le Conseil communautaire est invité à acter que la présentation du rapport annuel pour l'année 2021 de la CCSPL a bien eu lieu.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'acter la présentation du rapport annuel pour l'année 2021 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux - CCSPL.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_132**

COMMISSION 1 - MOBILITE - AMENAGEMENT - ADS

MOBILITE

- ***Demande de subvention pour la réalisation d'abris à vélos au pôle d'échanges d'ORCHIES***

La loi LOM fixe le principe de l'équipement en stationnement vélo sécurisé pour les gares pour le 1^{er} janvier 2024.

Le décret 2021-741 du 8 juin 2021 détermine le nombre de places à réaliser dans les pôles d'échanges. Parmi les quatre gares de PEVELE CAREMBAULT, seule la gare d'ORCHIES ne remplit pas les objectifs. Elle ne compte actuellement que 18 sur 50 stationnements.

Il convient de réaliser 32 places.

Celles-ci sont susceptibles d'être financées à hauteur de 80 % dans la limite de 1 800 € HT par place, dans le cadre du plan de relance proposé par l'État.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De réaliser sous maîtrise d'ouvrage PEVELE CAREMBAULT l'aménagement de parkings à vélos sur le pôle d'échanges d'ORCHIES,***
- ***D'autoriser son Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre du plan de Relance, pour la réalisation des places de stationnement vélo sur le pôle d'échanges d'ORCHIES.***

→ *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_133

ADS

- Signature d'un avenant à la convention relative au service Instruction des autorisations du droit des sols (ADS) à effet au 1er septembre 2022

Par délibération en date du 16 février 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Une convention a été signée avec chaque commune pour définir le périmètre d'intervention du service, les missions du service instructeur et de la commune.

L'évolution réglementaire induite par la loi ELAN conduit à faire évoluer les pratiques. Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation par voie électronique. Les communes de plus de 3 500 habitants ont quant à elles l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour y répondre, la Communauté de communes Pévèle Carembault a mis en place un guichet unique, nommé Portail de l'urbanisme, accessible à tous les pétitionnaires. Ce portail est à disposition de l'ensemble des communes du territoire, y compris les communes de moins de 3 500 habitants, pour répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration.

Les évolutions engendrées par la dématérialisation nécessitent d'intégrer ces nouvelles pratiques dans la convention entre la Communauté de communes et les communes.

Cette adaptation des pratiques concerne notamment les échanges entre les pétitionnaires et les communes, les modalités d'envoi des dossiers entre les communes et le service instructeur.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ *D'approuver les dispositions de l'avenant à la convention relative au service d'instruction des autorisations d'urbanisme ;*

→ *D'autoriser le Président à signer cet avenant.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_134

PLUI

- Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU d'Auchy-lez-Orchies

La modification simplifiée engagée sur le PLU d'AUCHY-LEZ-ORCHIES a pour objet de préciser et de compléter les règles du PLU suivantes :

- S'agissant de la construction en 2ème rang, la commune souhaite que soit intégrée la clause suivante : « la construction en second rang peut intervenir dès le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier de la construction de premier rang ».
- En ce qui concerne la mise en place de cellules photovoltaïques, la commune souhaite que soit supprimée l'obligation que la couleur de celles-ci doit être identique à la couleur de la toiture.
- Que soit précisé que l'obligation d'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales ne s'applique qu'à la construction de maisons individuelles.

et d'intégrer les remarques effectuées en 2020, a posteriori de la dernière révision, par les services de la sous-préfecture de Douai pour améliorer la qualité du PLU.

Ces modifications ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme car elles n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% la constructibilité d'une zone, de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire prévues à l'article L.151-28 du même code. Dès lors, le recours à la procédure de modification dite simplifiée, prévue par le code de l'urbanisme en son article L.153-45.

Conformément à l'article L.153-47 du même code, l'ensemble des pièces du dossier a été transmis aux personnes publiques associées afin de recueillir leurs avis et éventuelles suggestions sur le projet de modification du PLU.

Ensuite, conformément au même article, une mise à disposition du public de l'ensemble du dossier s'est régulièrement déroulée du 22 novembre 2021 au 24 décembre 2021 inclus en mairie d'AUCHY-LEZ-ORCHIES. Dans le cadre de cette mise à disposition, le public a eu la possibilité de formuler librement ses éventuelles observations sur le projet sur un registre spécialement dédié ou par courrier.

A l'issue de cette mise à disposition, suite à certaines remarques du public recueillies sur le registre, par courriel ou par courrier, le dossier a été ajusté et à nouveau transmis aux personnes publiques associées avant approbation du dossier dans sa forme définitive. Cette deuxième phase de consultation n'a pas amené à des remarques supplémentaires.

La modification simplifiée n°1 du PLU d'AUCHY-LEZ-ORCHIES telle que présentée au conseil communautaire est donc prête à être approuvée, conformément à ce que prévoit le même article ;

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'APPROUVER le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme de la commune d'AUCHY-LEZ-ORCHIES.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_135

- Délibération définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation de la procédure de révision allégée du PLU de BACHY

Dans leur courrier du 18 août 2021, les services préfectoraux avaient estimé que :

« Le projet de modification prévoit le passage en zone Nh de deux anciennes exploitations agricoles (route nationale et rond-point) et vise donc la création de deux secteurs de taille et de

capacité limitée (STECAL) Nh d'une superficie respective de 0,75 et 0,57 Ha. L'un des deux secteurs, situé route nationale, est concerné par la présence d'une prairie permanente. La notice de présentation précise que « ces deux exploitations agricoles ont cessé toute activité, d'où l'intérêt de faire évoluer leur classement en zone A vers un classement en zone Nh comme le reste des constructions isolées sur la commune ».

Par conséquent, la modification approuvée par le Conseil municipal de la commune de Bachy entraîne la réduction d'une zone agricole. Ainsi, considérant le fait que l'un des points de la modification vise à la réduction d'une zone agricole, il devait être fait application des dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme relatif à la révision allégée.

Cet article dispose que « *dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées (...) lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1 ° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »

Le fait d'utiliser la procédure de modification en lieu et place de la procédure de révision est de nature à affecter la légalité du document (CE, 20 novembre 1996, req n°9123537, assoc. Pour la protection des quartiers Aigue-Bouzaize-Saint Martin). Le recours à une procédure en lieu et place d'une autre est susceptible d'être sanctionnée par l'annulation de ladite procédure et de l'évolution du PLU qu'elle autorisait.

En outre, le projet de création de ces deux STECAL Nh a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 15 avril 2021. Les membres de la CDPENAF notaient ainsi l'absence de justification de l'artificialisation d'une prairie permanente et la possibilité de pouvoir construire des piscines au sein de milieux naturels.

De plus, l'article R. 151-2 du Code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation doit comporter les justifications de la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9. Or, le dossier approuvé n'apporte aucune justification sur la délimitation de ces STECAL.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, dans son avis motivé rendu dans le cadre de l'enquête publique, a émis une réserve sur le passage en zone Nh de ces deux anciennes exploitations agricoles ».

Suite au retrait de la procédure de modification n°5 engagée sur le PLU de Bachy, conformément au souhait des services de la Préfecture du Nord, la commune de Bachy a fait part de son souhait que la communauté de communes Pévèle Carembault engage une nouvelle procédure d'évolution sur son PLU.

Cette procédure reprendrait l'objet litigieux, c'est-à-dire la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Nh en zone A (agricole) afin d'accroître les possibilités de constructibilité et de changement de destination sur ces secteurs sans qu'elles ne soient plus conditionnées à l'exercice d'une activité agricole ou apparentée.

Cet objet nécessite le recours à une procédure de révision dite allégée du PLU de Bachy, telle qu'envisagée par le code de l'urbanisme en l'article L.153-34.

Dès lors, il convient de faire adopter par le conseil communautaire une délibération définissant l'objectif poursuivi, conformément à l'article R.153-12 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation devant être organisée préalablement à l'arrêt du projet afin d'informer le public et de lui permettre de contribuer à cette procédure, conformément aux

articles L.153-34, L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***Prescrire la révision allégée du PLU de BACHY.***
- ***Définir les modalités de la concertation préalable de la manière suivante :***
 - ***La présente délibération fera l'objet d'un affichage physique durant un mois en mairie de BACHY ainsi que dans les bureaux de la Pévèle Carembault situés à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix.***
 - ***La présente délibération fera l'objet d'un affichage numérique sur le site internet de la commune et sur celui de la Pévèle Carembault.***
 - ***La publication dans la presse régionale d'annonces informant le public du projet et des possibilités de participation.***
 - ***La mise à disposition du public de l'ensemble du dossier, durant les heures d'ouverture, en mairie de BACHY et dans les bureaux de la Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix, tout au long de la phase de concertation.***
 - ***La publication de l'ensemble du dossier sur le site internet de la commune et de la Pévèle Carembault.***
 - ***La mise à disposition du public, durant les heures d'ouverture, en mairie de BACHY et dans les bureaux de la Pévèle Carembault à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, 85, rue de Roubaix, de registres destinés à recueillir les observations et les suggestions du public, tout au long de la phase de concertation préalable.***
 - ***Cette phase de concertation prendra fin lorsque le conseil communautaire, par délibération, arrêtera le projet de révision allégée et tirera le bilan de la concertation.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_136**

- Approbation de la révision générale du PLU de Cappelle-en-Pévèle

Après arrêt de projet par délibération communale en date du 18 décembre 2020, les documents de la révision générale du PLU de CAPPELLE-EN-PEVELE ont été envoyés à la MRAE et aux différents personnes publiques associées pour avis.

Les documents, ainsi que ces avis ont également été soumis à enquête publique.

A l'issue de cette période, le projet de PLU de la commune a été retravaillé en réponse au public et aux personnes publiques associées. Cette dernière version du PLU de CAPPELLE-EN-PEVELE a enfin été soumise une dernière fois à la CDPENAF le 9 juin 2022, qui a rendu un favorable.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'approuver le PLU de CAPPELLE-EN-PEVELE,***
- ***De procéder aux formalités obligatoires pour l'entrée en vigueur du document.***

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_137**

- ***Bilan de la concertation et arrêt du projet du PLU de Genech***

La commune de GENECH a décidé de réviser son PLU en décembre 2015. Les objectifs de cette révision générale du PLU, sont, pour rappel :

- Réintégrer les zones 2AU de plus de 9 ans,
- Adapter le PLU au nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille,
- Actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Préparer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

En application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, préalablement à l'arrêt du projet, il convient de tirer le bilan de la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet.

Les modalités de concertation correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 9 décembre 2015 du Conseil Municipal de GENECH, à savoir :

- ➔ Mise à disposition du dossier en mairie pour libre consultation par les administrés,
- ➔ Réunion publique,
- ➔ Information diffusées dans le bulletin d'information municipal et sur le site internet communal,
- ➔ Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie.

La concertation, dont le bilan est annexé à la présente délibération, s'est déroulée dans le strict respect de ces modalités. Elle a permis au public de s'informer et d'être informé sur le projet et de formuler librement ses observations.

Il ressort de la concertation un certain nombre de remarques pertinentes qui seront conservées puis prises en compte. Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier lors de la phase d'enquête publique.

Dès lors, le projet de révision générale du PLU de GENECH doit être arrêté, conformément aux dispositions de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme.

Celui-ci est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'APPROUVER le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par le vice-président en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme,***
- ➔ ***D'ARRÊTER le projet de plan local d'urbanisme de la commune de GENECH, tel qu'il est annexé à la présente délibération.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_138

- ***Lancement de la modification de droit commun du PLU de GONDECOURT***

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, des difficultés d'interprétation de certaines règles ont été relevées. Ainsi, il est nécessaire d'engager une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En effet, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ne peut avoir pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification doit donc permettre d'adapter à la marge des choix d'aménagement sectoriels ou programmatiques.

Il est donc nécessaire de lancer une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de passer le jardin privé de la parcelle AE271 en zone UA, de définir dans le glossaire la notion de « jardin », de supprimer la marge de recul rue Aristide BRIAND, de modifier le zonage des parcelles A174, 175 et 176, de passer des parcelles à proximité de la gare en zone UEb-S1 en UB, de passer les maisons du 15 au 25 rue JB MARQUANT en UB, de modifier la zone 1AU_i en zone AU et créer un règlement de la zone AU pour le lotissement des Amandines, d'ajuster des réserves à des endroits stratégiques, de déplacer un cheminement doux, de modifier l'OAP n°1.

Dans ce cadre, après consultation pour avis des personnes publiques associées et du conseil municipal de Gondécourt, une enquête publique sera organisée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Le projet d'ajustement du PLU sera soumis à une enquête publique conformément aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement et selon les procédures d'évolution du PLU prévues aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur que nommera le Tribunal Administratif pour la mener.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU modifié, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront présentés au conseil communautaire qui sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'approuver le lancement de la modification du PLU de Gondécourt conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus,***
- *De préciser les objectifs de la modification de droit commun :***
 - *passer le jardin privé de la parcelle AE271 en zone UA,***
 - *définir dans le glossaire la notion de « jardin »,***
 - *supprimer la marge de recul rue Aristide BRIAND,***
 - *modifier le zonage des parcelles A174, 175 et 176,***
 - *passer des parcelles à proximité de la gare en zone UEb6S1 en UB,***
 - *passer les maisons du 15 au 25 rue JB MARQUANT en UB,***
 - *modifier la zone 1AU_i en zone AU et créer un règlement de la zone AU pour le lotissement des Amandines,***
 - *ajuster des réserves à des endroits stratégiques,***
 - *déplacer un cheminement doux,***
 - *modifier l'OAP n° 1***
- *De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et organiser la procédure de***

- Lancement de la modification simplifiée du PLU de GONDECOURT

Depuis l'entrée en vigueur du PLU, des difficultés d'interprétation de certaines règles ont été relevées et des erreurs matérielles ont été constatées.

Ainsi, il est nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'indiquer qu'une servitude I4 s'applique sur la hauteur des constructions, de supprimer une erreur d'adressage sur le plan de zonage, de supprimer un doublon d'emplacement réservé n°7, de mettre à jour la servitude EL7, d'intégrer l'arrêté préfectoral en date de 2019 dans les annexes du PLU, de supprimer l'emplacement réservé n°8 qui a été bâtie, de classer certains arbres remarquables, modifier le changement de destination en zone agricole, d'autoriser la reconstruction à l'identique après sinistre, sous conditions, de revoir l'article du stationnement dans sa globalité, de revoir une incohérence dans la rédaction de l'article 1 et 2 du PLU, de déroger à l'implantation des abris de jardin par rapport aux voyettes protégées, d'ajouter des prescriptions sur les clôtures et les toitures, d'autoriser les toitures entièrement plates, d'autoriser les brisis, de remplacer le mot « bâtiments » par « construction », ajouter deux places de stationnement pour le locatif social et basculer une parcelle UB indiquée en UB et de détailler la réglementation sur les clôtures et portails.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'approuver le lancement de la modification simplifiée du PLU de Gondecourt conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus ;***
- ➔ ***De préciser les objectifs de la modification simplifiée :***
 - *indiquer qu'une servitude I4 s'applique sur la hauteur des constructions,*
 - *supprimer une erreur d'adressage sur le plan de zonage,*
 - *supprimer un doublon d'emplacement réservé n° 7,*
 - *mettre à jour la servitude EL7,*
 - *intégrer l'arrêté préfectoral en date de 2019 dans les annexes du PLU,*
 - *supprimer l'emplacement réservé n° 8 qui a été bâtie,*
 - *classer certains arbres remarquables,*
 - *modifier le changement de destination en zone agricole,*
 - *autoriser la reconstruction à l'identique après sinistre, sous conditions,*
 - *revoir l'article du stationnement dans sa globalité,*
 - *revoir une incohérence dans la rédaction de l'article 1 et 2 du PLU,*
 - *déroger à l'implantation des abris de jardin par rapport aux voyettes protégées,*
 - *ajouter des prescriptions sur les clôtures et les toitures,*
 - *autoriser les toitures entièrement plates,*
 - *autoriser les brisis,*
 - *remplacer le mot « bâtiments » par « construction »,*
 - *ajouter deux places de stationnement pour le locatif social,*

- *basculer une parcelle UB indiquée en UBi.*
 - *détailler la réglementation sur les clôtures et portails.*
- ➔ *Définir conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :*
- *le dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront mis à disposition du public en mairie, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,*
 - *l'avis et le dossier mis à disposition du public seront consultables sur le site internet de la commune et sur le site internet de Pévèle Carembault.*

➔ DÉLIBÉRATION CC_2022_140

- Lancement et objectifs de la modification n° 4 du PLU de Landas

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise qu'« un plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification dite de droit commun s'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation sans que cela ne porte atteinte au plan d'aménagement et de développement durable, ou n'ait pour conséquence de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance ou encore de porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Depuis la dernière modification opérée en 2016, l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à LANDAS a mis en évidence une ambiguïté dans l'interprétation de certaines règles qui méritent donc d'être reformulées. De même, la commune souhaite profiter de cette procédure pour corriger certaines incohérences ou ajuster certaines prescriptions réglementaires.

Dans ce cadre, après consultation pour avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur que nommera le Tribunal Administratif pour la mener.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU modifié, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil qui sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ **De prescrire le lancement de la modification n° 4 du PLU de LANDAS conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus,**
- ➔ **de laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et organiser la procédure de modification du PLU.**

➔ DÉLIBÉRATION CC_2022_141

- Lancement et objectifs de la modification n° 2 du PLU d'ORCHIES

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise qu'« un plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification dite de droit commun s'il est décidé de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation sans que cela ne porte atteinte au plan d'aménagement et de développement durables, ou n'ait pour conséquence de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance ou encore de porter atteinte à la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Le contexte législatif national ayant fortement changé depuis la dernière évolution apportée au PLU d'ORCHIES, la commune souhaite donc apporter des modifications dans les documents de son PLU afin de favoriser la densification du tissu urbain existant, répondant ainsi aux objectifs de limitation de l'étalement urbain sur les zones agricoles et naturelles souhaitées par le législateur.

Les modifications entreprises sur le Règlement viseront donc à augmenter la hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout de la toiture par rapport au niveau naturel du sol et à obliger l'intégration dans le bâti (en rez-de-chaussée et/ou en sous-sol) d'une part des places de stationnement à créer pour les constructions neuves à usage d'habitation.

De même, afin d'affirmer la vocation artisanale d'une partie de la ZAC de la Carrière Dorée, la commune souhaite délimiter un sous-secteur spécifique dans la zone UE.

Dans ce cadre, après consultation pour avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale, une enquête publique sera organisée dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Elle permettra de consulter et d'associer le public à cette procédure, dans les conditions établies en concertation avec le commissaire enquêteur que nommera le Président du Tribunal Administratif pour la mener.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLU modifié, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera présenté au conseil communautaire qui sera appelé à délibérer sur son approbation.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ **De prescrire le lancement de la modification de droit commun n° 2 du PLU d'ORCHIES conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus,**
- ➔ **De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de modification du PLU.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_142

- Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de PHALEMPIN

La modification simplifiée du PLU de Phalempin a pour objet la suppression de l'emplacement

réservé n° 2.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, une mise à disposition du public de l'ensemble du dossier s'est déroulée du 9 mai 2022 au 10 juin 2022 en mairie de Phalempin. Dans le cadre de cette mise à disposition, le public a pu librement formuler ses observations sur le projet.

A l'issue de cette mise à disposition, il s'avère que le registre ne fait état d'aucune observation et qu'aucun courrier n'a été adressé à Monsieur le Président au sujet de la procédure.

La modification simplifiée n° 1 du PLU telle que présentée au conseil est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'Urbanisme de Phalempin.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_143

COMMISSION 2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ALIMENTATION

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Vente des parcelles A1765, A1768, A1772, A1762 p, A1766p, A1770, A1774p, A1760, A1759 à GONDECOURT à la SCI SCHUTTER pour l'extension de l'entreprise FLIP

L'entreprise FLIP a sollicité l'acquisition de parcelles situées autour de sa propriété à GONDECOURT afin de réaliser son projet d'extension, mais également afin de réaliser des mesures de compensation environnementale consécutive au déboisement.

Ces parcelles appartiennent à la PEVELE CAREMBAULT.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Parcelles cadastrales	Division cadastrales	Surface apparente en m ²	zonage	Emprise vendue en m ²
A 1770		128	Uea	4 045 m ² en Uea
A 1766		123	Uea	
A1762	A1762 p1	1 088	Uea	
A1765		446	Uea	
A 1768		841	Uea	
A1772		365	Uea	
A1774	A1774 p1	311	Uea	
A1760	A1760 p1	241	Uea	
A1759	A1759 p1	502	Uea	
A1762	A1762 p2	2 486	Nb-F2	3 862 m ² en Nb-F2
A1741		1 376	Nb-F2	
TOTAL				7 907m²

Par un avis 2022-59266-13117 en date du 22 février 2022, France Domaines a évalué les parcelles en zone Uea à 17 € HT/m².

Cet avis a été complété par un avis 2022-59266-43481 du 9 juin 2022 évaluant les parcelles occupées situées en zone Nb-F2 à 0,70 €/m².

La Communauté de communes ayant négocié directement la libération de ces parcelles avec l'exploitant et versé directement l'indemnité d'éviction à celui-ci, il a été décidé d'appliquer la valeur de 1,80 € €/m² au titre des parcelles libres de toute occupation.

Zone	Prix en € par m ²	Surface en m ²	Prix en € HT
Uea	17,00	4 045	68765
Nb libre	1,80	3 862	6 951,60
			75 716,60

Cela représente un prix de vente total de 75 716,60 € HT, auquel il conviendra d'ajouter la TVA en vigueur au jour de la vente.

Il est précisé que la vente est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de construire
- Obtention des autorisations administratives et environnementales permettant la réalisation du projet
- Obtention d'un financement.

Par ailleurs, la Communauté de communes se réserve le droit de solliciter auprès de FLIP le remboursement de cette indemnité d'éviction dans le cas où FLIP n'obtiendrait pas les autorisations administratives lui permettant la réalisation de son projet dans les conditions prévues à l'avant-contrat.

Enfin, la Communauté de communes consent au profit de la SCI SCHUTTER un pacte de préférence sur le surplus des parcelles A1759, A1760 et A283, tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération. Ces parcelles représentent une emprise de 3 725 m².

Le pacte de préférence est consenti pour une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente des parcelles objet de la présente délibération.

La vente sera consentie au prix de vente de 1,80 € HT/m² pour les parcelles Nb libres de toute occupation. Dans le cas où le zonage serait amené à évoluer, le prix de vente sera déterminé par les parties après saisine de France Domaines.

La promesse unilatérale de vente devra être signée dans les 4 mois du vote de la présente délibération.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser la vente des parcelles listées ci-dessus et dans les conditions ci-dessus énoncées, au profit de la société SCI SCHUTTER ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer de façon à permettre l'extension de l'entreprise FLIP à GONDECOURT.***
- ***D'autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,***
- ***De mandater l'étude Me PAULISSEN - BELLANGER, notaires à PHALEMPIN, pour la rédaction de cet acte.***

→ De consentir un pacte de préférence sur le surplus des parcelles A1759, A1760 et A283 à GONDECOURT dans les conditions ci-dessus énoncées.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_144

- Octroi d'une indemnité d'éviction à M. Jean-Paul WILMOT pour la résiliation de son bail rural sur les parcelles A283 A1760 et A1759 à GONDECOURT

Parmi les parcelles objet de la vente au profit de la SCI SCHUTTER, pour l'extension de l'entreprise FLIP, les parcelles A283, A1759 et A1760 sont occupées par un exploitant agricole, M. Jean-Paul WILMOT.

Le projet de l'entreprise FLIP concerne une partie de ces parcelles située en zone Uea-f2

L'exploitant agricole a accepté de libérer ces parcelles. Cependant, compte tenu de la situation des parcelles, l'exploitant a sollicité son éviction sur la totalité des parcelles exploitées. Une partie des parcelles évincées sera boisée, permettant ainsi à FLIP de satisfaire à ses compensations environnementales. L'autre partie sera enherbée et entretenue précairement.

Les emprises concernées sont :

parcelle A1759	1 547 m ²
parcelle A1760	1 121 m ²
parcelle A283	1 820 m ²
TOTAL	4 488 m²

Il est proposé de verser à l'exploitant, une indemnité d'éviction calculée sur la base du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par les collectivités et organismes soumis au contrôle des opérations immobilières, soit :

- ➔ une indemnité définitive et forfaitaire de 5 266,22 € (4 488 m² x 1,1734 €/m²)
- ➔ à laquelle s'ajoute une indemnité pour perte de récolte du blé, calculée sur la base de la valeur moyenne des récoltes sur pied , de 1 290,30 € (4 488 m² x 0,2875 €/m²)

Soit une indemnité totale de 6 556,52 €.

Cette indemnité sera versée directement par la Pévèle Carembault.

La Communauté de communes se réserve le droit de solliciter auprès de FLIP le remboursement de cette indemnité d'éviction dans le cas où FLIP n'obtiendrait pas les autorisations administratives lui permettant la réalisation de son projet dans les conditions prévues à l'avant-contrat.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ **D'octroyer à Monsieur Jean-Paul WILMOT une indemnité d'éviction définitive et forfaitaire pour les parcelles A283, A1759 et A1760 sises à GONDECOURT, définie comme suit :**

$44a\ 88ca \times 1,1734\ \text{€/m}^2 = 5\ 266,22\ \text{€}$ décomposée comme suit :

- **à laquelle s'ajoute une indemnité pour perte de récolte du blé, calculée sur la base**

de la valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne, soit 1 290,30 € (4 488 m² x 0,2875 €/m²)

Soit une indemnité totale de 6 556,52 €

- *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_145

PARCS D'ACTIVITES

- Vente du lot 9 du parc d'activité Innova'park à CYSOING à la société HORSE PILOT

L'entreprise HORSE PILOT, spécialisée dans l'équipement équestre et installée sur CYSOING, souhaite acquérir le lot n°9 du parc d'activité d'INNOVA'PARK à CYSOING.

L'entreprise compte à ce jour 15 salariés et envisage de créer 5 nouveaux emplois après la construction d'un nouveau bâtiment.

Il est proposé de céder le lot n°9 d'Innova'Park à CYSOING, au prix de 45 € HT/m² conformément à la politique de commercialisation des terrains du parc d'activité de CYSOING, et à l'avis 2021-59168-39592 de France Domaines, du 7 juin 2021 évaluant les terrains à 45 € HT/m².

L'emprise totale vendue du lot 9 est de 4 794 m² pour un prix de 45 € HT/m², soit un total de 215 730 € HT auquel il convient d'ajouter la TVA applicable au jour de la vente.

A ce jour, il s'agit d'une TVA sur la marge de 31 016,41 €.

Cela représente un prix de 246 746,41 € TTC.

L'emprise des parcelles proposée à la vente est la suivante :

Parcelle ZM170	1 076 m ²
Parcelle ZM175	897 m ²
Parcelle ZM180	1 508 m ²
Parcelle ZM186	1 313 m ²
<i>Soit une emprise totale de</i>	<i>4 794 m²</i>

La promesse unilatérale de vente devra être signée dans les 4 mois du vote de la présente délibération.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'acter la vente du lot n°9, correspondant aux parcelles ZM170, ZM175, ZM180 et ZM186 du Parc d'activité INNOVA'PARK à CYSOING au profit de la société HORSE PILOT ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer dans les conditions ci-dessus énoncées.***
- ➔ ***D'autoriser son Président ou toute personne pouvant s'y subdéléguer, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,***

→ De mandater Me HERLEM, notaire à CYSOING, pour la rédaction de l'acte de vente.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_146

- Retrait délibération CC_2019_210 Vente lot 4 Parc Maraîche WANNEHAIN à MS CONCEPT

Par délibération CC_2019_210 en date du 9 décembre 2019, le Conseil communautaire avait délibéré afin de vendre le lot 4 du parc d'activité de Maraiche à l'entreprise MS CONCEPT, spécialisée dans la fabrication de structures métalliques sur mesure pour escalier, portail,...

Cette entreprise a souhaité s'implanter sur le parc d'activité du Moulin d'eau à GENECH, la superficie du terrain de GENECH répond davantage au projet de l'entreprise.

Il convient donc de procéder au retrait de la délibération CC_2019_210 du conseil communautaire du 9 décembre 2019, et de remettre le lot 4 du parc de Maraiche à la commercialisation.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ De procéder au retrait de la délibération CC_2019_210, relative à la vente du lot 4 du parc d'activité de Maraîche à WANNEHAIN.

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_147

- Vente du lot 7 du parc d'activité du Moulin d'eau à GENECH à la société MS Concept

L'entreprise MS concept, actuellement installée sur CYSOING, a sollicité l'acquisition du lot n°7 du parc d'activité du moulin d'eau à GENECH. Elle est spécialisée dans la fabrication de structures métalliques sur mesure.

L'entreprise compte à ce jour un seul salarié et envisage de créer un second emploi après son installation.

Il est proposé de céder le lot n°7 du parc du moulin d'eau, au prix de 43 € HT/m² conformément à la politique de commercialisation des terrain du parc d'activité de GENECH, et à l'avis 2020-258V2309 du service des Domaines du 17 novembre 2020, confirmé par l'avis 2022-59258-52426 du 4 juillet 2022.

Le lot n°7 correspond à la parcelle ZH249 d'une superficie de 1365 m² pour un prix de 43 € HT/m² soit un total de 58 695 € HT auquel il convient d'ajouter la TVA applicable au jour de la vente.

La promesse unilatérale de vente devra être signée dans les 4 mois du vote de la présente délibération.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

→ D'acter la vente du lot n°7 du Parc du Moulin d'eau au profit de la société MS CONCEPT ou toute personne morale ou physique qui pourra s'y substituer dans les

conditions ci-dessus énoncées,

- *D'autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,*
- *De mandater Me POTIE, notaire à TEMPLEUVE-EN-PEVELE pour la rédaction de l'acte de vente.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_148

EMPLOI - INSERTION

- ***Signature d'une convention de subvention avec le PLIE du Douaisis pour le suivi des clauses d'insertion dans les marchés publics de Pévèle Carembault***

Dans le cadre de son soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS), le Département du Nord requiert le suivi des clauses d'insertion qui sont inscrites dans les marchés faisant l'objet de subventions.

Pour Pévèle Carembault, les marchés concernés par des clauses d'insertion dans le cadre des PTS sont, notamment :

- les marchés relatifs à la voirie,
- certains marchés souscrits par le service déchets,
- les marchés d'aménagement des pistes cyclables.

Ainsi, une subvention d'un montant de 350 000 euros peut être octroyée par le Département du Nord, à condition de satisfaire à l'obligation de suivi des clauses d'insertion demandée par le Département du Nord.

Le conventionnement avec un opérateur facilitateur permet de satisfaire à l'obligation de suivi des clauses d'insertion.

Le PLIE du Douaisis a répondu au cahier des charges lancé par la Pévèle Carembault, et propose d'intervenir sur le suivi des clauses d'insertion sur les marchés publics de l'EPCI à hauteur de 13 457 euros par an.

Pour 2022, la période couverte sera du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant de 7 850 euros.

La convention est jointe à la présente délibération.

Ne participe(nt) pas part au vote :
Carine GAU

DECISION (par 50 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 50 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser le Président à signer avec le PLIE du Douaisis, la convention visant à assurer le suivi des clauses d'insertion inscrites aux marchés publics de la Pévèle Carembault, ainsi que tout autre document y afférant.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_149

COMMISSION 4 - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES - MUTUALISATION - VOIRIE - BATIMENTS - ECLAIRAGE PUBLIC

FINANCES

- Mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 3.000.000 d'euros

Afin de faire face à des besoins momentanés de trésorerie, il convient de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 3 000 000 d'euros pour une durée d'un an.

Après avoir pris connaissance des différentes offres, il vous est proposé de retenir celle de l'Agence France Locale (AFL) Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, aux conditions suivantes :

Montant maximum du crédit de trésorerie : 3 000 000 d'euros

Durée totale : 364 jours

Date d'entrée en vigueur : 12 juillet 2022

Date d'échéance finale : 11 juillet 2023

Taux d'intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0,20 % (ESTER flooré à 0)

Base de calcul des intérêts : exact/360

Commission de non-utilisation : 0,05 % de l'encours quotidien non mobilisé

Base de calcul de la commission de non-utilisation : exact/360

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du crédit de trésorerie soit 1 500 euros

Montant minimum tirage/remboursement : 20 000 euros

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant de 3.000.000 d'euros pour une durée d'un an auprès de l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 ;**
- D'autoriser le Président, et par délégation le vice-président en charge des finances, à signer le contrat établi avec l'Agence France Locale (AFL) aux conditions indiquées ci-dessus, et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_150

- Modification du dispositif de Fonds de Concours intercommunal pour aider au financement des équipements numériques de vidéo protection**

Par la délibération n°CC_2022_034 du 28 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours intercommunal pour aider au financement des équipements numériques de vidéoprotection réalisés par les communes membres.

Afin d'uniformiser les matériels et les fournisseurs, le conseil a conditionné l'éligibilité au fonds de concours à l'adhésion au groupement de commandes dédié mis en place par la communauté de communes.

Le Syndicat Mixte de la Fibre Numérique 59/62, agissant en qualité de centrale d'achat, va lancer un groupement de commandes dédié à l'acquisition et la maintenance des équipements de vidéoprotection. L'intégration de la maintenance au groupement de commandes constitue un avantage pour les communes, et des économies d'échelle seront dès lors plus importantes.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne plus prendre en compte le critère de l'adhésion au groupement de commande PEVELE CAREMBAULT, devenu sans objet, pour l'attribution aux communes du fonds de concours mis en place pour la vidéo protection.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***De modifier les conditions d'éligibilité au fonds de concours vidéo protection afin de ne plus prendre en compte le critère de l'adhésion au groupement de commande PEVELE CAREMBAULT, devenu sans objet.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_151

MUTUALISATION

- ***Abrogation de la délibération CC_2022_044 portant sur la signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition, l'installation et maintenance d'équipements numériques de vidéoprotection"***

Il vous est proposé d'abroger la délibération CC_2022_044 et invite les communes à adhérer à la centrale d'achat proposée par le Syndicat Mixte La Fibre Numérique 59/62.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son président à signer l'abrogation de la délibération CC_2022_044 du 28 mars 2022.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_152

FINANCES

- ***Octroi d'un fonds de concours à la commune de MOUCHIN pour le financement d'un local de rangement, d'une nouvelle clôture pour le terrain de football, de travaux de trottoirs rue Courouble et de travaux de toiture pour la salle de catéchisme***

La commune dispose d'un fonds de concours d'un montant de 100 000 € + 35 € par habitant. La

part variable faisant référence à la population lors du dernier recensement, soit 1 401 habitants.

Ainsi le montant de l'enveloppe de MOUCHIN s'élève à 149 035 €.

La commune de MOUCHIN s'est déjà vu octroyer un fonds de concours de 74 517,50 €, pour les travaux de mise en accessibilité de la Mairie.

A l'issue de cette demande, l'enveloppe de fonds de concours disponibles s'élève à 74 517,50 €.

La commune a déposé un 2^{ème} dossier pour l'octroi d'un fonds de concours de 74 517,50 €, pour financer un local de rangement, la clôture du terrain de football, des travaux de trottoirs rue Courouble et les travaux de toiture de la salle de catéchisme.

Après déduction du 2^{ème} fonds de concours, l'enveloppe de MOUCHIN sera épuisée.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***De participer au financement d'un local de rangement, à la clôture du terrain de football, de travaux de trottoirs rue Courouble et aux travaux de toiture de la salle de catéchisme par l'octroi d'un fonds de concours de 74 517,50 € à la commune de MOUCHIN sachant que le plan de financement de ces travaux est le suivant :***

Montant total du projet : 165 405,40 € HT soit 198 486,48 € TTC

Financiers	Montant du financement en € HT	%
Fonds de concours 2016-2020	74 517,50	45,05
Part communale	90 887,90	54,95
Total	165 405,40	100,00

- ➔ ***D'autoriser son Président à signer une convention avec la commune de MOUCHIN identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à cette somme.***

- ➔ ***D'autoriser son Président à signer tout document afférant au dossier.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_153

-
- ***Octroi d'un fonds de concours à la commune de LA NEUVILLE pour l'achat de matériel d'entretien, des travaux d'espaces verts et les vitraux de l'église***

La commune dispose d'un fonds de concours d'un montant de 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable faisant référence à la population lors du dernier recensement, soit 650 habitants.

Ainsi le montant de l'enveloppe de LA NEUVILLE s'élève à 123 450 €.

La commune de LA NEUVILLE s'est déjà vu octroyer un fonds de concours de 3 000,05 €, ramené à 2 877,12 €, pour les travaux d'aménagement et l'achat de matériel et outillage,

A l'issue de cette demande, l'enveloppe de fonds de concours disponibles s'élève à 120 572,88 €.

La commune a déposé un 2^{ème} dossier pour l'octroi d'un fonds de concours de 35 397,07 €, pour financer l'achat de matériel, des travaux d'espaces verts et la création de vitraux à l'église.

Après déduction du 2^{ème} fonds de concours, le solde de l'enveloppe de LA NEUVILLE sera de 85 175,81 €.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De participer à l'achat de matériel, aux travaux d'espaces verts et à la création de vitraux pour l'église par l'octroi d'un fonds de concours de 35 397,07 € à la commune de LA NEUVILLE sachant que le plan de financement de ces travaux est le suivant :*

Montant total du projet : 70 794,17 € HT = 84 953,01 € TTC

<i>Financiers</i>	<i>Montant du financement</i>	<i>%</i>
<i>Fonds de concours communautaire</i>	35 397,07 €	50
<i>Autofinancement</i>	35 397,10 €	50
<i>Total</i>	70 794,17 €	100

- *D'autoriser son Président à signer une convention avec la commune de LA NEUVILLE identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à cette commune.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant au dossier.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_154**

RESSOURCES HUMAINES

- **Actualisation prime annuelle des agents en provenance de la ville d'Orchies**

L'ancienne Communauté de communes Cœur de Pévèle avait délibéré afin d'approuver le maintien des avantages acquis pour le personnel transféré de la ville d'ORCHIES à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2003.

Chaque année, le Conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes Cœur de Pévèle prenait une délibération afin d'indexer le montant de cette prime versée annuellement au titre des avantages acquis, sur l'évolution du SMIC, comme le fait le conseil municipal de la ville d'ORCHIES.

Suite à la création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, ce personnel a été transféré et conserve le maintien de ses avantages acquis.

Par délibération, le conseil municipal de la ville d'ORCHIES a décidé de modifier le montant de la prime annuelle versée au personnel communal comme suit, suite à l'évolution du SMIC :

- Pour le personnel titulaire, la prime 2022 est fixée à 1 510 €

Cela concerne trois personnels de la piscine (deux personnes en catégorie C et une personne en catégorie B), et un personnel technique de catégorie C (les autres agents ont été transférés).

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'actualiser la prime annuelle versée au personnel transféré par la ville d'Orchies à l'ancienne Communauté de communes Coeur de Pévèle ;*
- *De maintenir le respect des évolutions de cette prime, et à ce titre, de prendre en compte l'évolution du SMIC pour le versement de cette prime ;*
- *De fixer le montant de cette prime pour l'année 2022 à 1 510 € pour les agents titulaires ;*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférent au dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_155

- Modification du tableau des effectifs

Une modification du tableau des effectifs est nécessaire pour la prise en compte des mutations à venir au sein de Pévèle Carembault (arrivées/départs) et, aussi, de préciser l'autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement lorsque les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles.

Le détail des modifications du tableau des effectifs est joint en annexe de la délibération.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De modifier le tableau des effectifs conformément à l'annexe ci-jointe ;*
- *D'autoriser le présent à recruter des agents contractuels pour remplacement des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_156

VOIRIE

- Octroi de deux fonds de concours à la commune de TOURMIGNIES, pour le financement des travaux de réfection de l'avenue du Château à TOURMIGNIES

Au titre du mandat 2016-2020, la commune de TOURMIGNIES disposait d'une enveloppe de fonds de concours de 127 580 €.

Sur cette enveloppe, elle a déposé trois dossiers :

- réfection du portail de l'école pour 2 131,81 €
- changement des garde-corps des ponts de la Marque pour 2 569,31 €
- réfection des sanitaires de l'école pour 22 120,45 €

Il lui reste donc au titre des fonds de concours du mandat 2016-2020 une enveloppe de 100 758,43 €.

Par délibération CC_2022_115 en date du 16 mai 2022, le Conseil communautaire a voté la cession de la voirie « Avenue du château » au profit de la commune de TOURMIGNIES, moyennant l'euro symbolique.

Au titre de l'enveloppe 2022-2025, la commune de TOURMIGNIES dispose d'une enveloppe de fonds de concours de 45 727 €.

Les travaux de réfection de cette voirie sont estimés à 255 717,50 €.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Montant du financement en € HT	%
Commune de TOURMIGNIES	127 858,75	50,00 %
Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2016-2020	100 758,43	39,40 %
Pévèle Carembault Fonds de concours enveloppe 2022-2025	27 100,32	10,60 %
TOTAL	255 717,50	100,00 %

A l'issue de cette opération, la commune de TOURMIGNIES aura soldé son enveloppe au titre des fonds de concours du mandat 2016-2020 et le solde de son enveloppe 2022-2025 sera de 18 626,68 €.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'octroyer deux fonds de concours à la commune de TOURMIGNIES pour la réfection de la voirie « Rue du château » à TOURMIGNIES, selon le plan de financement ci-dessus énoncé.*
 - *100 758,43 € au titre de l'enveloppe des fonds de concours du mandat 2016-2020*
 - *27 100,32 € au titre de l'enveloppe des fonds de concours du mandat 2022-2025*
- *D'autoriser son Président à signer la convention de fonds de concours avec le maire de TOURMIGNIES, identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement de ce fonds de concours par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_157

BATIMENTS

- Acquisition de la parcelle B1969 à SAMEON

Par délibération CC_2021_216, le Conseil communautaire avait délibéré afin de vendre le bâtiment de SAMEON à l'entreprise SIEL, locataire de la plus grande partie du bâtiment.

Compte tenu des très importants travaux nécessaires sur ces bâtiments, il est envisagé de revendre le site en l'état au prix de 300 000 €.

Or, dans le cadre de la préparation de l'acte de vente, les relevés topographiques réalisés par le géomètre ont mis en évidence que le bâtiment empiétait sur la parcelle voisine.

Des négociations ont donc été engagées avec le propriétaire de la parcelle B1969 afin que la Communauté de communes se porte acquéreur de cette parcelle avant de céder la totalité de l'unité foncière au groupe SIEL.

Il est proposé au Conseil communautaire de se porter acquéreur de la parcelle B1969 d'une

emprise de 383 m² au prix de 10 000 €.

Il est précisé que le prix d'acquisition et les frais liés à l'acquisition seront payés avant la signature de l'acte de vente.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *De se porter acquéreur de la parcelle B1969 à SAMEON au prix de 10 000 € dans les conditions ci-dessus énoncées.*
- *D'autoriser son Président ou son représentant à signer tout contrat, avant-contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.*
- *De prendre en charge les frais liés à l'acquisition de cette parcelle.*
- *De payer le prix d'acquisition et les frais liés à cette acquisition avant la signature de l'acte d'acquisition.*
- *De mandater Me MERCIER, notaire à LANDAS, pour la rédaction de cet acte.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_158

- Vente du site complet de SAMEON à l'entreprise SIEL

Par délibération CC_2021_216, le Conseil communautaire avait délibéré afin de vendre le bâtiment à usage industriel, situé 175, rue de la Quièze à SAMEON, à l'entreprise GROUPE SIEL, actuellement locataire de la plus grande partie du bâtiment, la société SNP restant locataire du groupe SIEL.

Compte tenu des très importants travaux nécessaires sur ces bâtiments, il est envisagé de revendre le site en l'état au prix de 300 000 €.

Par un avis 2021-59551-09073 en date du 1er avril 2021, le service des Domaines avait évalué le site 350 000 € avec une marge d'appréciation de 15 %.

Après la découverte de l'empiètement du bâtiment, il a été décidé de procéder à l'acquisition de la parcelle B1969 à SAMEON, afin de pouvoir revendre la totalité de l'unité foncière au groupe SIEL.

Il convient donc de modifier la délibération CC_2021_216 du conseil communautaire du 15 novembre 2021 afin d'y inclure la parcelle B1969.

Il est donc proposé de revendre l'entièreté du site correspondant aux parcelles suivantes :

B1611	832 m ²
B1612	3 561 m ²
B1912	67 m ²
B1967	118 m ²
B1968	2 182 m ²
B1969	393 m ²
soit	7 153 m ²

La vente est consentie au prix de 300 000 €.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **Procéder au retrait de la délibération CC_2021_216 du conseil communautaire du 15 novembre 2021,**
- **Acter la vente du bâtiment industriel de SAMEON situé au 175, rue de la Quièze à l'entreprise GROUPE SIEL, représentée par M. et Mme WIESEL ou toute personne morale ou physique qui pourra s'y substituer au prix de 300 000 € dans les conditions ci-dessus énoncées.**
- **Autoriser son Président ou son représentant, à signer tout contrat, avant contrat, se faire procurer tout titre et pièce et généralement faire le nécessaire, dans le cadre des formalités nécessaires à la réalisation de cette vente,**
- **Mandater Me MERCIER, notaire à LANDAS pour la rédaction de l'acte de vente,**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_159**

FINANCES

- **Exonération de deux mois de loyer pour SIEL à SAMEON**

L'entreprise Groupe SIEL est locataire du site de SAMEON. Elle avait souhaité acquérir le site avant le 31 décembre 2021, ce qui n'a pas été possible compte tenu de l'empiètement du bâtiment sur la parcelle B1969.

La vente du bâtiment industriel de SAMEON ayant pris du retard, il est proposé d'exonérer l'entreprise SIEL de deux mois de loyer constituant les mois de Janvier et Février 2022.

Janvier 2022 : 4 886,04 € HT = 5 863,25 € TTC

Février 2022 : 4 886,04 € HT = 5 863,25 € TTC

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'appliquer une exonération de loyer correspondant aux loyers des mois de janvier et février 2022, au groupe SIEL, locataire du site industriel de SAMEON.**
- **D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.**

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_160**

ECLAIRAGE PUBLIC

- **Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'éclairage public à la commune de TOURMIGNIES pour la rue du château**

Dans le cadre de sa compétence ECLAIRAGE PUBLIC, la communauté de communes exerce la compétence « G6 - travaux d'investissement qui correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc ».

La commune de TOURMIGNIES a pour projet l'enfouissement des réseaux d'électricité basse tension sur la rue du château.

La FEAL, en tant qu'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution (AOD), assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ce chantier démarrera courant 2022 et se terminera probablement en 2023. Ces travaux sont estimés à 45 850 € HT pour la partie basse tension.

La commune pourrait bénéficier d'une subvention par la FEAL au titre de l'année 2023.

Ces travaux seront également accompagnés de travaux de génie civil « réseaux de télécommunication » pour 24 060 € TTC et de génie civil « éclairage public » pour 13 800 € TTC.

La commune souhaitant exercer elle-même les travaux, il convient de prévoir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Pévèle Carembault au profit de la Commune.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ***D'autoriser son Président à signer, avec Monsieur le Maire de TOURMIGNIES, la convention par laquelle la Communauté de communes délègue à la commune de TOURMIGNIES la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public pour la rue du château,***
- ***D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.***

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_161

- ***Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la compétence Eclairage public pour la commune d'OSTRICOURT - Rue Florent Evrard***

Dans le cadre de sa compétence ECLAIRAGE PUBLIC, la communauté de communes exerce la compétence « G6 - travaux d'investissement qui correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc ».

La commune d'OSTRICOURT a pour projet l'enfouissement des réseaux basse tension de la rue Florent Evrard. Il est prévu la réalisation de ces travaux en deux tranches :

- la 1^{ère} tranche en 2022 - Intersection de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'au centre-ville (estimation des travaux : 201 500 €)
- la 2^{nde} tranche en 2023 - de la rue du Maréchal Leclerc jusqu'au rond-point (estimation des travaux : 200 000 €)

Pour l'année 2022, la FEAL accordera à la commune d'OSTRICOURT une subvention de 76 140 € maximum (déduction faite des frais de maîtrise d'œuvre).

Ces travaux seront également accompagnés de travaux de génie civil « réseaux de télécommunication » pour 168 000 € TTC et de génie civil « éclairage public » pour 84 000 € TTC.

La commune souhaitant exercer elle-même les travaux, il convient de prévoir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Pévèle Carembault au profit de la Commune.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser son Président à signer, avec Monsieur le Maire d'OSTRICOURT, signer la convention par laquelle la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT délègue à la commune d'OSTRICOURT la maîtrise d'ouvrage pour les travaux Rue Florent Evrard,*
- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_162

COMMISSION 6 - CULTURE - TOURISME - SPORTS

- ***Convention de cession de droits d'utilisation de fichiers de données extraits du SIG de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT***

Dans le cadre de ses projets, la Communauté de communes est amenée à travailler avec des partenaires ou des bureaux d'étude privé à qui elle doit céder des données techniques sur son territoire. Il ne s'agit pas de données personnelles.

Ces données SIG peuvent concerner les itinéraires de randonnées, les loisirs de nature, culturels et ludiques, les forêts et espaces naturels, les itinéraires du schéma cyclable, les voiries,...

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Communauté de communes et le partenaire ou bureau d'études pour préciser les modalités des droits d'utilisation des fichiers de données partagées de PEVELE CAREMBAULT.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'autoriser son Président à signer les conventions de concession de droits d'utilisation de fichiers de données techniques, extraits du SIG de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, avec les partenaires ou bureaux d'études, ainsi que tout document afférant à ce dossier.*

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_163

CULTURE

- ***Signature d'une convention avec l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2022-2023***

L'association « Les Amis de la musique » d'Aix-en-Pévèle propose des interventions musicales au sein des écoles publiques et privées du territoire.

A cet effet, une convention est signée annuellement avec l'association afin de déterminer le montant de la subvention relative à cette action.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les interventions seront étendues aux ALSH.

Cette extension s'inscrit dans la même enveloppe budgétaire.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant de la subvention reste inchangé, et fixé à 157 500 €.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser son Président à signer une convention de subvention avec l'association « Les Amis de la Musique » pour l'année scolaire 2022-2023, dans le cadre de leurs interventions musicales dans les écoles, ainsi que dans les accueils de loisirs.**
- **De verser une subvention d'un montant maximum de 157 500 € à l'association « Les Amis de la Musique »**
- **D'autoriser son Président à signer tout document y afférant.**

➡ DÉLIBÉRATION CC_2022_164

- **Signature d'une convention relative à l'octroi d'un fonds de concours par la commune de THUMERIES dans le cadre des travaux de réfection du parking du cinéma de THUMERIES**

Le cinéma « Le Foyer » de THUMERIES, propriété de la commune de THUMERIES, est reconnu comme étant d'intérêt communautaire.

Afin d'améliorer le stationnement aux abords du cinéma « Le Foyer » de THUMERIES, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT va réaliser les travaux de réfection de la totalité du parking.

Le parking étant utilisé conjointement pour la salle polyvalente et le cinéma, il a été convenu que la commune de THUMERIES participe financièrement à hauteur de 25 % du coût des travaux par le versement d'un fonds de concours au profit de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Le coût global de cette opération, dont la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT assure la maîtrise d'ouvrage, est de 164 020,04 €HT, soit 196 824,05 €TTC.

Le fonds de concours versé par la commune de THUMERIES s'élève à 41 005,01 euros.

Par ailleurs, la Pévèle Carembault a sollicité une subvention de 30 000 euros auprès du Centre National Cinématographique au titre de l'activité du cinéma.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- **De percevoir un fonds de concours par la commune de THUMERIES de 41 005,01 euros HT sachant que le plan de financement prévisionnel de ces travaux est le suivant :**

<i>Financiers</i>	<i>Montant du financement HT</i>	<i>%</i>
Autofinancement PEVELE CAREMBAULT	123 015,03 euros	75 %
Fonds de concours commune de THUMERIES	41 005,01 euros	25 %
TOTAL	164 020,04 euros	100 %

- **D'autoriser son Président à signer une convention avec la commune de THUMERIES identifiant l'aménagement, fixant les obligations de la commune et définissant le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle**

Carembault du fonds de concours accordé à cette commune,

- *D'autoriser son Président à signer tout document afférant au dossier.*

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_165**

SPORTS

- Modification de la politique tarifaire de la piscine d'Orchies

Par délibération CC_2018_255, en date du 10 décembre 2018, le conseil communautaire avait délibéré afin de fixer la politique tarifaire de la piscine communautaire d'ORCHIES.

Cette grille tarifaire fixait à 89,25 € le coût du créneau scolaire pour une classe avec encadrant MNS pédagogique.

Afin d'harmoniser le coût du créneau d'accès des classes primaires aux équipements aquatiques du territoire, avec les autres équipements aquatiques, il convient de modifier la grille tarifaire comme suit :

Créneau scolaire	Tarif pour une classe du territoire de Pévèle Carembault	Tarif pour une classe extérieure au territoire de Pévèle Carembault
Avec encadrant MNS pédagogique	85 €	95 €

Les autres dispositions tarifaires de la délibération CC_2018_255 restent inchangées.

La grille tarifaire sera actualisée en fin d'année 2022, à date d'effet au 1^{er} janvier 2023.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***De modifier la délibération n° CC_2018_255 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2018 relative à la politique tarifaire de la piscine communautaire d'ORCHIES. pour les créneaux d'accès aux établissements scolaires.***

Créneau scolaire	Tarif pour une classe du territoire de Pévèle Carembault	Tarif pour une classe extérieure au territoire de Pévèle Carembault
Avec encadrant MNS pédagogique	85 €	95 €

Cette modification prend effet au 1^{er} septembre 2022.

➡ **DÉLIBÉRATION CC_2022_166**

La séance est levée à 21 heures 25.

Délégations au Bureau communautaire

BUREAU - Délibérations dans le cadre de des délégations du Conseil communautaire auprès du Bureau communautaire. (Art. L5211-10 du CGCT)

BUREAU du 20 juin 2022

DECHETS

- *Avenant de prolongation - marché "transfert des ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault"*

➡ DÉLIBÉRATION BC_2022_011